**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE  
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE  
SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Onzième session**

**Addis-Abeba, Éthiopie**

**28 novembre – 2 décembre 2016**

**Point 15 de l’ordre du jour provisoire :**

**Le patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence**

|  |
| --- |
| **Résumé**  Ces derniers temps, l’UNESCO a été de plus en plus sollicitée pour répondre à des situations d’urgence dans le domaine de la culture, ce qui l’a amenée à élaborer une stratégie à cet effet. Le présent point est soumis au Comité pour examen afin de débattre du rôle de la Convention de 2003 dans le cadre de la réponse du Secteur de la culture de l’UNESCO à de telles situations.  **Décision requise :** paragraphe 15 |

**Contexte**

1. Ces dernières années, le patrimoine culturel sous toutes ses formes a été de plus en plus touché par les situations d’urgence, tout en démontrant son pouvoir pour la réconciliation et la résilience. Les situations d’urgence sont souvent accompagnées d’une perte du patrimoine culturel matériel et immatériel et d’une menace pour la diversité culturelle. L’UNESCO a été davantage sollicitée pour répondre aux demandes d’assistance dans ces situations et a pris d’importantes décisions à cet égard. La notion « d’urgence » doit être comprise ici comme recouvrant à la fois les conflits et les catastrophes naturelles.
2. Concernant les conflits, la Conférence générale de l’UNESCO a adopté, à sa 38ème session, en novembre 2015, la stratégie de renforcement de l’action de l’UNESCO pour la protection de la culture et la promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé ([38 C/Résolution 48](http://unesdoc.unesco.org/images/0024/002433/243325f.pdf)). La stratégie a pour but de coordonner les actions, sur la base des Conventions culturelles de l’Organisation, afin d’apporter une réponse globale aux menaces et aux dommages auxquels est exposée la culture dans les situations d’urgence. Un plan d’action spécifique pour rendre la stratégie opérationnelle a été préparé en consultation avec les États membres et sera débattu à nouveau et examiné par le Conseil exécutif de l’UNESCO à sa 201ème session au printemps 2017 ([décision 200 EX/5](http://unesdoc.unesco.org/images/0024/002463/246369f.pdf)), après un nouveau tour de consultation ouverte. Parallèlement, lors de l’Assemblée générale de la Convention de 2003, à sa sixième session, en mai/juin 2016, la Grèce a fait une déclaration pour demander le renforcement de la coopération avec les autres Conventions et à inviter le Secrétariat à « faciliter les délibérations et travaux ultérieurs sur la valeur du patrimoine culturel immatériel et sa sauvegarde en cas de conflit armé et son rôle pour la réconciliation ». En outre, faisant écho aux rapports de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels à l’intention du Conseil des droits de l’homme ([A/HRC/31/59](https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/016/98/PDF/G1601698.pdf?OpenElement)) et de l’Assemblée générale des Nations Unies ([A/71/317](https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N16/254/45/PDF/N1625445.pdf?OpenElement)), le Conseil des droits de l’homme, par une récente Résolution relative aux droits culturels et à la protection du patrimoine culturel ([A/HRC/33/L.21](http://ap.ohchr.org/Documents/F/HRC/d_res_dec/A_HRC_33_L21.pdf), septembre 2016), a reconnu que « la détérioration du patrimoine culturel, tant matériel qu’immatériel, de tout peuple porte atteinte au patrimoine culturel de l’humanité toute entière » et a appelé à « déterminer des moyens innovants et des bonnes pratiques, aux niveaux national, régional et international, […] en vue de prévenir et d’atténuer la détérioration du patrimoine culturel tant matériel qu’immatériel ». Consciente de l’importance des développements sur le sujet dans le cadre d’autres instruments normatifs de l’UNESCO dans le domaine de la culture, la Réunion conjointe des présidents des Comités des Conventions culturelles, qui a eu lieu en septembre 2016, a permis aux Conventions de se retrouver pour partager des informations préliminaires sur le sujet.
3. En ce qui concerne les catastrophes naturelles, la [Déclaration de Sendai](https://www.unisdr.org/we/inform/publications/43300) et [son Cadre d’action 2015-2030](http://www.preventionweb.net/files/43291_frenchsendaiframeworkfordisasterris.pdf), adoptée lors de la [troisième Conférence mondiale de l’ONU sur la réduction des risques de catastrophe](http://www.wcdrr.org/) (Sendai, Japon, mars 2015), marque une étape importante en adoptant une approche reconnaissant le rôle des connaissances et des pratiques traditionnelles ainsi que de leurs détenteurs dans le développement et la mise en œuvre de plans et de mécanismes de réduction des risques de catastrophe, en complément des connaissances scientifiques, notamment dans le domaine des systèmes d’alerte rapide. Pour la phase post-catastrophe, le mécanisme [d’évaluation des besoins après une catastrophe (PDNA)](http://www.undp.org/content/undp/en/home/librarypage/crisis-prevention-and-recovery/pdna.html), instauré par l’ONU/UE/Banque Mondiale, inclut depuis 2014 un chapitre consacré à la culture, et notamment au patrimoine culturel immatériel, comme l’un des 12 secteurs d’intervention possibles parallèlement aux axes d’intervention tels que l’éducation, les infrastructures ou l’assainissement.
4. À la lumière des développements récents évoqués ci-dessus, le présent point est soumis au Comité pour examen afin de débattre de la place et du rôle du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence dans le contexte du cadre normatif de la Convention.

**Le cadre normatif de la Convention de 2003**

1. En référence à l’article 11 du texte de la Convention de 2003, il appartient aux États parties de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur leur territoire. Cette disposition s’applique quel que soit le contexte, y compris en situation d’urgences. Ce faisant, les États parties s’efforcent d’assurer la plus large participation possible des communautés, conformément à l’article 15.
2. Le Comité et l’Assemblée générale de la Convention ont déjà débattu à plusieurs occasions des questions relatives aux situations d’urgence et affiné le cadre normatif de la Convention à cet égard. Tout d’abord, à sa cinquième session en 2010, le Comité a réfléchi à la définition du terme « urgence » et discuté des cas dans lesquels les demandes d’assistance internationale devaient être qualifiées de « demandes urgentes », donc susceptibles d’être examinées en priorité, conformément aux termes de l’article 22.2. Par la [décision 5.COM 10.2](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/decisions/5.COM/10.2?dec=decisions&ref_decision=5.COM), le Comité déclare qu’il y a urgence « lorsqu’un État partie ne peut faire face seul à une situation insurmontable due à une calamité, une catastrophe naturelle ou environnementale, un conflit armé, une épidémie grave ou tout autre facteur événement naturel ou humain présentant des conséquences catastrophiques pour le patrimoine culturel immatériel de même que pour les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus qui en sont les détenteurs ». L’Assemblée générale a approuvé des amendements aux Directives opérationnelles en conséquence à sa cinquième session en 2014 (Chapitre I.14 Assistance internationale, paragraphe 50).
3. Jusqu’à présent seules trois demandes d’assistance d’urgence ont été soumises, et l’assistance accordée, dans le cadre du système d’assistance internationale de la Convention, alors que le monde continue d’être touché par des catastrophes naturelles et des conflits : Mali (307 307 dollars des États-Unis ; [décision 8.COM 3.BUR 4](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-13-8.COM_3.BUR-Decisions-FR.doc)), Côte d’Ivoire (299 972 dollars des États-Unis ; [décision 10.COM 1.BUR 2.1](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-15-10.COM_1.BUR-Decisions-FR.doc)) et Vanuatu (23 908 dollars des États-Unis ; [décision 10.COM 1.BUR 2.2](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-15-10.COM_1.BUR-Decisions-FR.doc)). Mais l’expérience montre que, bien que ce type de demande puisse être examiné en priorité, en dehors du cycle normal de 18 mois, par présentation directe au Bureau à tout moment, la phase d’élaboration peut être relativement longue en raison de l’obligation de démontrer que les critères requis sont réunis de manière appropriée. Même si un système de soutien destiné à apporter une assistance technique a été mis en place par le Secrétariat, à l’instar de l’assistance technique dont a bénéficié la Côte d’Ivoire, la disposition spécifique relative à l’assistance d’urgence ne s’avère effective que pour soutenir les États parties en phase de post-urgence plutôt que de constituer un mécanisme de réponse rapide.
4. Le paragraphe 32 des Directives opérationnelles, en référence à l’article 17.3 de la Convention, indique un autre moyen de répondre à certaines situations d’urgence extrêmes, qui n’a pas encore été utilisé. Il est indiqué dans ce paragraphe qu’« en cas d’extrême urgence, et en conformité avec le critère U.6, le Bureau du Comité peut solliciter de l’(des) État(s) partie(s) concerné(s) la soumission d’une candidature à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente suivant un calendrier accéléré. [...]. Les cas d’extrême urgence peuvent être portés à l’attention du Bureau du Comité par l’(les) État(s) partie(s) sur le(s) territoire(s) duquel (desquels) se trouve l’élément, par tout autre État partie, par la communauté concernée ou par une organisation consultative. […] ».
5. En 2015, le Comité a adopté à sa dixième session un nouveau chapitre des [Directives opérationnelles](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ICH-Operational_Directives-6.GA-PDF-EN.pdf) consacré à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et au développement durable au niveau national, qui inclut des dispositions relatives à la contribution de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel face aux catastrophes naturelles et au changement climatique (Chapitre VI.3 sur la durabilité environnementale). Le Chapitre VI.4 sur le patrimoine culturel immatériel et la paix inclut des dispositions concernant la mobilisation du patrimoine culturel immatériel et de ses détenteurs pour la prévention des différends, la résolution pacifique des conflits et le rétablissement de la paix et de la sécurité. Lors de la même session, le Comité a approuvé un ensemble de **douze principes éthiques** pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ([décision 10.COM 15.a](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/decisions/10.COM/15.A)). Le cinquième point des principes stipule que « l’accès des communautés, groupes et individus aux instruments, objets, artefacts, espaces culturels et naturels et lieux de mémoire dont l’existence est nécessaire pour l’expression du patrimoine culturel immatériel doit être garanti, y compris en situation de conflit armé. […] ».

**Le rôle du patrimoine culturel immatériel et de la Convention de 2003**

1. Comme stipulé à l’article 2 de la Convention, le patrimoine culturel immatériel, « transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d’identité et de continuité ». En situation d’urgence, le patrimoine culturel immatériel peut être directement atteint et menacé, mais il peut également être un moyen de résilience et de redressement. Il semble donc nécessaire, lorsque l’on envisage l’opérationnalisation de la Convention dans les situations d’urgence, d’adopter une approche distincte pour chacune de ces deux dimensions : comment le patrimoine culturel immatériel est-il mis à mal et menacé dans de telles circonstances et quelles sont les mesures à prendre pour sa sauvegarde ? Et, d’autre part, comment le patrimoine culturel immatériel peut-il être encouragé, sauvegardé ou soutenu, en tant que moyen essentiel pour restaurer la cohésion sociale, encourager la réconciliation et/ou faciliter le redressement pour les communautés confrontées à des situations d’urgence ?
2. En reconnaissant cette double approche du patrimoine culturel immatériel face à une situation d’urgence, la Convention de 2003 peut fournir des outils précieux pour intervenir à la fois dans la préparation à ces situations et dans le redressement. En cas de conflits, les pratiques et les expressions du patrimoine culturel immatériel peuvent être d’importants vecteurs de prévention et de résolution des conflits, ainsi que des facteurs de réconciliation. En garantissant la viabilité de ces pratiques, il est possible de consolider la paix et renforcer la cohésion sociale. L’assistance internationale d’urgence dont ont bénéficié le Mali et la Côte d’Ivoire a ciblé les inventaires communautaires dans les zones touchées par les conflits de manière à renforcer la sensibilisation et le respect d’identités pluralistes et inclusives pour instaurer une coexistence pacifique. Dans le domaine de la réduction des risques de catastrophe, les stratégies de redressement et de gestion des risques de catastrophe, qui prennent en compte la participation des communautés concernées, peuvent être renforcées si elles s’appuient sur les systèmes de connaissances traditionnels. Dans un contexte d’évolution environnementale rapide, ces stratégies d’adaptation qui ont fait leurs preuves, prennent une nouvelle importance.
3. Il convient également d’accorder une attention particulière aux personnes déplacées. Que ce soit au lendemain de conflits, de catastrophes naturelles ou face aux effets du changement climatique, les déplacements entraînent souvent une perte des références culturelles. De plus les personnes déplacées peuvent se retrouver dans l’incapacité d’exécuter leurs pratiques et leurs expressions, ce qui revient à leur interdire de faire valoir leurs droits culturels. Par ailleurs, la perturbation ou la suppression de la pratique et de la transmission du patrimoine culturel immatériel en situation d’urgence peut avoir des conséquences graves et étendues pour les communautés. Celles-ci pourraient notamment se voir privées de leur sentiment de continuité et d’identité ainsi que d’un moyen d’existence essentiel. Il est donc très important de s’assurer que les personnes déplacées puissent continuer à pratiquer leur patrimoine culturel immatériel.
4. Compte tenu de ce qui précède et conformément aux dispositions générales de sauvegarde de la Convention, il est essentiel qu’il soit confié aux communautés concernées, en tant que détenteurs et principaux acteurs de la sauvegarde, la charge d’identifier en quoi le conflit ou la catastrophe a porté atteinte à leur patrimoine culturel immatériel et comment tirer parti de leur patrimoine culturel immatériel en tant que ressource pour répondre aux multiples défis rencontrés. Dans les cas où une mobilisation d’experts est nécessaire, celle-ci devra faciliter et non pas se substituer au travail d’identification mené par les communautés, les groupes ou les individus.
5. Les paragraphes précédents apportent quelques considérations préliminaires sur le possible rôle multiple que peut jouer le patrimoine culturel immatériel ainsi que les mécanismes de la Convention dans le cadre des interventions de l’UNESCO en cas d’urgence afin de servir de point de départ à l’ouverture des débats du Comité à ce sujet. Étant donné l’expérience jusqu’à présent relativement limitée du Secrétariat dans les situations d’urgence dans le cadre de la Convention de 2003, la réflexion doit être poursuivie pour comprendre tout le potentiel du patrimoine culturel immatériel dans de telles circonstances et pour identifier les types d’interventions à engager conformément à la Convention.
6. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DECISION 11.COM 15

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/16/11.COM/15,
2. Rappelant sa décision [5.COM 10.2](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/decisions/5.COM/10.2?dec=decisions&ref_decision=5.COM),
3. Rappelant en outre l’article 11 de la Convention, le chapitre VI.3 et le chapitre VI.4 des Directives opérationnelles et le cinquième point des principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel,
4. Prend note de la stratégie de renforcement de l’action de l’UNESCO pour la protection de la culture et la promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé adoptée en 2015 par la Conférence générale de l’UNESCO à sa trente-huitième session (38 C/Résolution 48) ;
5. Exprime sa profonde sympathie et compassion aux victimes de situations d’urgence, ainsi que son respect pour les communautés, les groupes et les individus qui déploient tous les efforts possibles pour sauvegarder et préserver la pratique et la transmission de leur patrimoine culturel immatériel malgré un contexte si difficile ;
6. Reconnaît les deux facettes du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence, avec d’une part les menaces directes pour sa viabilité et, d’autre part, sa mobilisation comme puissant moyen de résilience et de redressement qui peut être bénéfique aux populations touchées ;
7. Appelle les États parties, en référence aux principes éthiques susmentionnés ainsi que dans le respect de leurs obligations en vertu des articles 11 et 15, à garantir aux communautés, groupes et individus, y compris les personnes déplacées, dans la mesure du possible, l’accès aux instruments, objets, artefacts, espaces culturels et naturels et lieux de mémoire dont l’existence est nécessaire pour l’expression du patrimoine culturel immatériel ;
8. Invite les États parties, en cas d’urgence, à soumettre des demandes d’assistance internationale d’urgence dès lors qu’ils jugent approprié de le faire et demande au Bureau du Comité et au Secrétariat d’accélérer la réponse aux demandes d’assistance dans les cas d’extrême urgence ;
9. Encourage le Secrétariat à continuer à rassembler des connaissances et à acquérir de l’expérience sur le rôle des communautés à la fois dans la sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel menacé dans les situations d’urgence et dans sa mobilisation comme outil de préparation, de résilience, de réconciliation et de redressement ;
10. Décide de poursuivre les débats sur cette question lors de la prochaine session de 2017 dans le but d’explorer davantage de modalités opérationnelles pour la mise en œuvre des principes de la Convention de 2003 dans les situations d’urgence.